

Orientations sur la portée du Programme spécial

Neuvième cycle de dépôt de demandes

Date limite de dépôt des demandes : **20 juillet 2026**

- LES SOUMISSIONS TARDIVES NE SERONT PAS ACCEPTÉES.
- LES DEMANDES INCOMPLÈTES NE SERONT PAS ACCEPTÉES.
- LES DEMANDES QUI N'UTILISENT PAS (OU QUI MODIFIENT) LE FORMULAIRE DE DEMANDE ET LE FORMULAIRE BUDGÉTAIRE PRESCRITS NE SERONT PAS ACCEPTÉES.
- **LES DEMANDES SONT SOUMISES À LA DISPONIBILITÉ DES FONDS.**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
2. PRESENTATION D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT.....	4
2.1 EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME SPÉCIAL ?	4
2.2 QU'EST-CE QU'UN PROJET S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU PROGRAMME SPÉCIAL ?	5
2.3 QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRÈS DU PROGRAMME SPÉCIAL ?	7
2.4 QUELLES MESURES ET QUELLES ACTIVITÉS PEUVENT ÊTRE FINANCÉES ?	8
2.5 QUELS SONT LES ASPECTS DES PROJETS ANTÉRIEURS DU PROGRAMME SPÉCIAL DONT IL FAUT TENIR COMPTE ?	9
2.6 QUEL EST LE MONTANT DU FINANCEMENT DISPONIBLE POUR UN PROJET ?	10
2.7 Y A-T-IL DES LIMITES OU DES PLAFONDS BUDGÉTAIRES DONT JE DEVRAIS AVOIR CONNAISSANCE ?	10
2.8 EST-IL POSSIBLE DE CUMULER LES ALLOCATIONS ?	10
2.9 QUELLE EST LA DURÉE MAXIMALE D'UN PROJET ?	10
2.10 DANS QUELLE LANGUE DOIS-JE SOUMETTRE MA DEMANDE ?	10
2.11 OÙ PEUT-ON SE PROCURER LES FORMULAIRES DE DEMANDE ?	11
2.11 QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR DÉPOSER UNE DEMANDE ?	11
2.13 QUELLE EST LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES ?	12
2.14 PUIS-JE SOLLICITER DE L'AIDE POUR LA PRÉPARATION DE MA DEMANDE ?	12
2.15 ÉTAPES SUIVANTES	12
3. RESSOURCES ADDITIONNELLES	15
ANNEXE I : PORTEE POSSIBLE DES PROJETS	18
1. RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL DANS LE CONTEXTE DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX PRODUITS CHIMIQUES ET AUX DÉCHETS	18
1.1 CONVENTIONS DE BÂLE, DE ROTTERDAM ET DE STOCKHOLM	19
1.2 CONVENTION DE MINAMATA.....	21
1.3 LE CADRE MONDIAL RELATIF AUX PRODUITS CHIMIQUES.....	22
2. DÉTERMINATION DE L'ADMISSIBILITÉ AU BÉNÉFICE D'UN FINANCEMENT DU FEM	23
3. PARTICIPATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ	25
4. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	26
5. ÉCONOMIE CIRCULAIRE	27
6. INTÉGRATION DE LA DIMENSION DE GENRE	28
7. DROITS HUMAINS ET PEUPLES AUTOCHTONES	29
8. CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU SUIVI ET À L'ÉVALUATION DES PROJETS ET À L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS LES CONCERNANT	31
ANNEXE II : CRITERES D'EVALUATION	33
1. VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE	33
2. ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE	33
3. ÉVALUATION DU BUDGET.....	33
4. ÉVALUATION AU REGARD DES OBJECTIFS DU PROGRAMME SPÉCIAL	33
5. QUESTIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DE PRIORITÉS EN FONCTION DES CAPACITÉS DU PAYS, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 6 DU MANDAT.....	34

1. Introduction

Les présentes orientations ont pour but d'aider les auteurs des demandes à comprendre la portée du Programme spécial et des propositions de projets visant à appuyer le renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et du Cadre mondial relatif aux les produits chimiques.

Le document est structuré comme suit :

Le **chapitre 2** explique comment présenter une demande de financement.

Le **chapitre 3** fournit des liens vers des ressources supplémentaires pouvant être utilisées par les candidats.

L'**annexe I** présente la portée possible des projets. L'**annexe II** résume les critères d'évaluation utilisés pour éclairer la prise de décisions par le Conseil exécutif du Programme spécial.

Les présentes orientations pour la soumission des demandes remplacent celles publiées lors des précédents cycles de candidature. Le « Guide sur la portée du Programme spécial » pour ce cycle de financement a été mis à jour comme suit :

- Le montant maximal du financement des projets a **été réduit** de 275 000 USD à **200 000 USD**. Cette réduction permet un examen préalable moins lourd des partenaires de projet sélectionnés, examen requis avant que le PNUE ne signe un accord de partenariat de mise en œuvre. Les demandes pour des projets de grande valeur ne sont désormais plus possibles.
- L'option de soumettre des projets régionaux ou multi-pays a été supprimée.
- La **durée maximale des projets a été réduite à 21 mois**, en raison des considérations liées au temps restant pour la mise en œuvre dans le cadre du Programme spécial.

En outre :

- Les orientations ont été rationalisées et restructurées afin de déplacer vers l'annexe I — portant sur la portée possible du projet — les sections relatives à l'intégration de la dimension de genre, aux considérations de sauvegardes ainsi qu'aux considérations de suivi et d'évaluation.
- Les orientations ont été mises à jour pour inclure l'interprétation par le Conseil exécutif des Termes de Référence du Programme spécial concernant le mandat du Fonds pour l'environnement mondial.
- Les liens pertinents ont été mis à jour.
- Les sections relatives aux Conventions BRS, à la Convention de Minamata, au Cadre mondial sur les produits chimiques et au Fonds pour l'environnement mondial dans l'annexe II ont été examinées et/ou mises à jour par les secrétariats respectifs.
- Les études de cas spécifiques de projets antérieurs ont été remplacées par un lien vers la page des projets du site web du [Programme spécial](#), qui comprend un outil interactif permettant aux utilisateurs d'explorer des projets spécifiques ou les thématiques abordées par différents projets.
- Afin d'améliorer la clarté, les critères sous-tendant les deux indicateurs clés ont été inclus dans la section sur le suivi et l'évaluation de l'annexe II.

2. Présentation d'une demande de financement

2.1 En quoi consiste le Programme spécial ?

Le Programme spécial fournit un financement pour le renforcement institutionnel en faveur de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets. Son objectif¹ est de soutenir un renforcement institutionnel, dirigé par les pays, au niveau national, dans le cadre d'une approche intégrée comportant trois éléments se renforçant mutuellement pour répondre aux besoins de financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets², tout en tenant compte des stratégies, plans et priorités de développement national de chaque pays. Son objectif est également d'accroître la capacité institutionnelle publique durable pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets tout au long de leur cycle de vie. Le renforcement institutionnel dans le cadre du Programme spécial facilitera et permettra la mise en œuvre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata ainsi que du Cadre mondial sur les produits chimiques.

Aux fins du Programme spécial, le renforcement institutionnel est défini comme **l'amélioration de la capacité institutionnelle durable des gouvernements à élaborer, adopter, suivre et appliquer des politiques, des lois et des réglementations, ainsi qu'à accéder à des ressources financières et autres pour mettre en place des cadres efficaces pour la mise en œuvre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et du Cadre mondial sur les produits chimiques.**

On escompte que le Programme spécial permettra aux institutions nationales renforcées d'être à même de :

- a) Concevoir des politiques, stratégies, législations et programmes nationaux de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et d'en suivre la mise en œuvre ;
- b) Favoriser l'adoption, le suivi et le respect des législations et cadres réglementaires en matière de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets ;
- c) Favoriser l'intégration d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans les plans de développement, budgets, politiques, législations et cadres de mise en œuvre nationaux à tous les niveaux et, ce faisant, remédier aux lacunes et éviter les doubles emplois ;
- d) Travailler de manière plurisectorielle, efficace, efficiente, transparente, responsable et durable,

¹ Pour de plus informations, veuillez consulter : <https://www.unep.org/goal-special-programme>. Les Termes de Référence du Programme spécial, adoptés par la résolution 1/5 de l'ANUE et modifiés par la résolution 6/9 de l'ANUE, sont disponibles dans l'annexe de la résolution 6/9, accessible à l'adresse suivante : <https://docs.un.org/en/UNEP/EA.6/Res.9>.

² Établie en vertu de la décision GC/27/12. La décision 27/12 figure dans le rapport de la réunion du Conseil d'administration, disponible à l'adresse suivante : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/17292/K1350945.pdf?sequence=3&isAllowed=y>

dans une perspective à long terme ;

- e) Faciliter la coopération et la coordination multisectorielles et multipartites au niveau national ;
- f) Promouvoir la responsabilisation et la participation du secteur privé ;
- g) Favoriser la mise en œuvre effective des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et du Cadre mondial sur les produits chimiques ;
- h) Favoriser la mise en œuvre conjointe et coordonnée des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et du Cadre mondial sur les produits chimiques au niveau national.

2.2 Qu'est-ce qu'un projet s'inscrivant dans le cadre du Programme spécial ?

Pour le **neuvième cycle de financement**, et compte tenu du délai réduit pour la mise en œuvre des projets, il est recommandé aux candidats d'envisager un ensemble plus restreint d'activités spécifiques pouvant être menées à bien dans le délai disponible de 21 mois, en tant qu'**éléments constitutifs permettant d'obtenir un impact à plus long terme**. Par exemple :

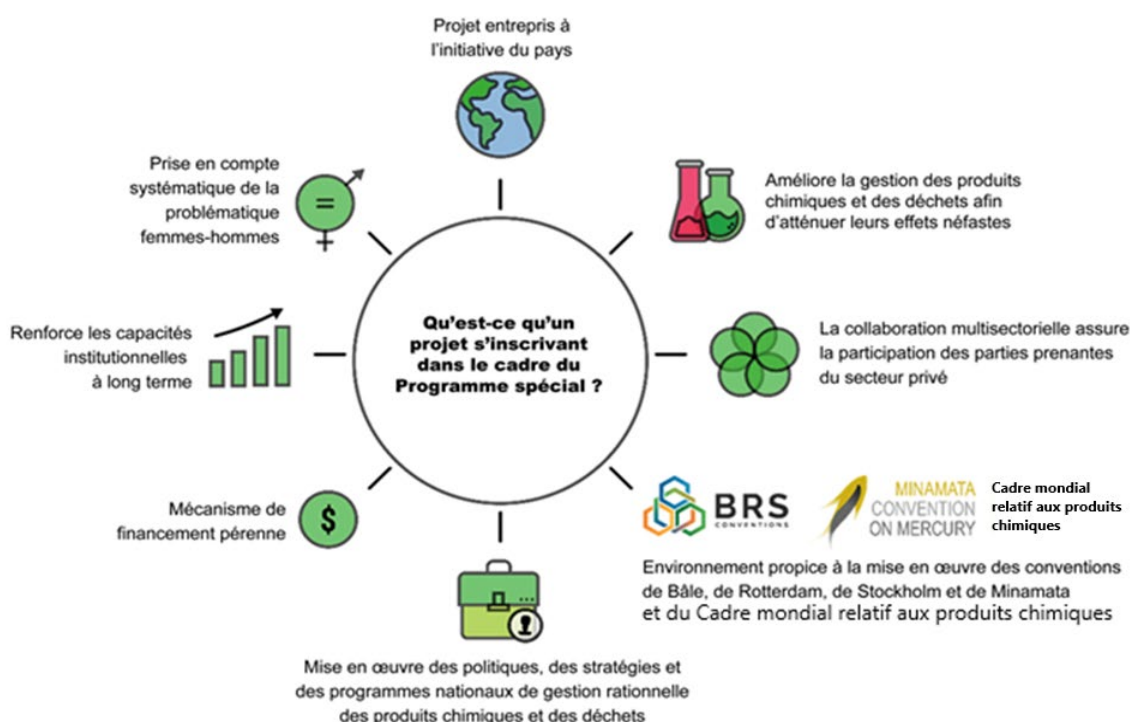
- **Des projets axés sur la réforme législative ou réglementaire visant à promouvoir la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets** (ainsi que les activités connexes, notamment la coordination des parties prenantes et la formation relative à la mise en œuvre de la législation ou de la réglementation). (Voir la section 3 sur les ressources supplémentaires pour de plus amples informations)
- **Des projets visant à développer des mécanismes nationaux de financement durable pour soutenir la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets**. Une telle orientation pourrait s'appuyer sur le document d'orientation récemment publié sur le financement national durable, élaboré par le Programme spécial avec le soutien financier du gouvernement allemand
- **Des projets visant à promouvoir la mise en œuvre ou le respect des obligations juridiques découlant des conventions**.

Veuillez vous référer à l'**annexe I** pour plus d'informations sur la portée possible des projets.

Les caractéristiques des projets du Programme spécial sont résumées ci-dessous.

Un projet s'inscrivant dans le cadre du Programme spécial :	Un projet NE S'INSCRIT PAS dans le cadre du Programme spécial s'il :
○ Est un <i>projet d'inspiration nationale</i> mis en œuvre par le demandeur ○ Renforce <i>les capacités à long terme</i> du ou des ministères compétents ○ Dispose d'un mécanisme de financement ou d'un plan pérenne pour assurer sa <i>viabilité</i> à long terme	○ Porte essentiellement sur des activités à court terme qui ne contribuent pas au renforcement institutionnel sur le long terme ○ Finance des mesures proposées au-delà de sa durée de fonctionnement ○ Est principalement régi ou mis en œuvre par une organisation extérieure au gouvernement

Un projet s'inscrivant dans le cadre du Programme spécial :	Un projet NE S'INSCRIT PAS dans le cadre du Programme spécial s'il :
○ Est axé sur la participation <i>multisectorielle</i> ○ Améliore <i>la gestion des produits chimiques et des déchets</i> afin d'atténuer leurs effets néfastes ○ Fait participer les parties prenantes du <i>secteur privé</i> ○ Favorise la création d'un environnement propice à la ratification et à la mise en œuvre des <i>conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm</i> et de la <i>Convention de Minamata</i>, ainsi qu'à la mise en œuvre du Cadre mondial relatif aux produits chimiques, <i>dans une démarche transversale</i> ○ Coordonne <i>la mise en œuvre</i> des politiques, des stratégies et des programmes nationaux de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets ○ Comprend une composante d'intégration de la <i>problématique femmes-hommes</i> et favorise la prise en compte des questions de genre et des normes du PNUE en matière de garanties ○ Met l'accent sur la collecte de données ventilées par sexe, s'il y a lieu ○ Crée des synergies avec d'autres initiatives connexes au niveau national dans le contexte de la réforme en cours du système des Nations Unies pour le développement	○ Ne fait participer qu'un seul secteur alors que d'autres pourraient également être concernés ○ Ne s'occupe que des séquelles d'une mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets ○ Ne s'intéresse qu'au renforcement des capacités du secteur privé ○ Fait porter l'essentiel de ses activités sur une seule parmi les quatre conventions (conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata), ou sur la mise en œuvre du Cadre mondial sur les produits chimiques, alors que d'autres pourraient également être concernées ○ Ne coordonne pas les divers ministères compétents ○ Inclut plusieurs demandes faites par le même pays au cours du même cycle, ce qui peut dénoter un manque de coordination ○ Fonctionne de manière isolée par rapport aux autres initiatives connexes au niveau national



2.3 Qui peut déposer une demande de financement auprès du Programme spécial ?

Les **gouvernements** remplissant les **conditions** peuvent déposer une demande auprès du Programme spécial.

Le terme « **gouvernements** » désigne spécifiquement les services de l'administration publique ou les ministères chargés du programme national relatif aux produits chimiques et aux déchets. Sont exclues de cette définition les entités affiliées aux gouvernements et les administrations locales.

Les pays sont invités à consulter le paragraphe 6 du mandat en ce qui concerne leur admissibilité. Il y est prévu qu'un appui sera assuré aux pays en développement en tenant compte des besoins propres aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition³, la priorité étant accordée à ceux qui disposent de moins de moyens.

Il convient de noter qu'un certain nombre de donateurs appliquent une politique stricte consistant à ne financer que les pays demandeurs qui répondent aux critères d'admissibilité de la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement⁴ au moment de la présentation de la demande.

Il est vivement recommandé que le gouvernement demandeur présente une seule demande pour le pays sur la base de la ou des questions considérées comme les plus hautes priorités nationales susceptibles d'être financées au titre du Fonds d'affectation pour le Programme spécial.

³ Voir le rapport de l'ONU sur la situation et les perspectives de l'économie mondiale, consultable à l'adresse : https://policy.desa.un.org/sites/default/files/2026-01/wesp2026_annex.pdf (en anglais uniquement).

⁴ <https://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/daclist.htm> (en anglais uniquement).

En présence de plusieurs propositions de projets au niveau national, le (la) correspondant(e) officiel(le) doit coordonner les promoteurs des projets afin de permettre au gouvernement demandeur de soumettre une proposition unique.

On s'attend à ce que le gouvernement qui présente la demande assure la mise en œuvre du projet. Toutefois, le gouvernement demandeur peut désigner un organisme d'exécution pour mettre en œuvre le projet⁵. Dans ce cas, les frais d'administration alloués à l'organisme d'exécution ne peuvent dépasser 5 %.

Il est à noter que le formulaire de demande fait la distinction entre le « gouvernement demandeur », qui désigne le gouvernement présentant la demande, et le (la) « correspondant(e) officiel(le) », qui agit au nom du gouvernement demandeur en tant que principal(e) interlocuteur(ice) chargé(e) de la présentation de la demande et de toutes les interactions avec le secrétariat.

Le (la) correspondant(e) officiel(le) est tenu(e) d'approuver la demande au nom du gouvernement qu'il (elle) représente. Une lettre d'approbation émanant de celui (celle)-ci doit être adressée au secrétariat au moment de la présentation de la demande.

2.4 Quelles mesures et quelles activités peuvent être financées ?

Pour le **neuvième cycle de financement**, et compte tenu du délai réduit pour la mise en œuvre des projets, il est recommandé aux candidats d'envisager un ensemble plus restreint d'activités spécifiques pouvant être menées à bien dans le délai disponible de 21 mois, en tant qu'**éléments constitutifs permettant d'obtenir un impact à plus long terme**.

Conformément à l'objectif du Programme spécial et à la définition du renforcement institutionnel mentionnée ci-dessus, les activités financées dans le cadre du Programme spécial peuvent englober les éléments suivants :

- (a) Identifier les capacités institutionnelles nationales, les faiblesses, les lacunes et les besoins, ainsi que renforcer la capacité institutionnelle à cet effet, lorsque cela est nécessaire ;
- (b) Renforcer la capacité institutionnelle à planifier, élaborer, entreprendre, suivre et coordonner la mise en œuvre de politiques, de stratégies et de programmes nationaux pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets ;
- (c) Renforcer la capacité institutionnelle à améliorer les capacités de rapport sur les progrès accomplis et d'évaluation des performances ;
- (d) Promouvoir un environnement favorable pour encourager la ratification des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ainsi que de la Convention de Minamata ;
- (e) Permettre la conception et le fonctionnement de structures institutionnelles dédiées à la promotion de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets tout au long de leur cycle de vie ;

⁵ On part du principe que l'organisation, l'organisme ou le ministère qui présente la demande sera chargé(e) de la mise en œuvre du projet, car elle ou il endossera la responsabilité globale et sera le (la) coordonnateur(ice) principal(e) du projet. Les demandeurs peuvent toutefois décider de transférer cette responsabilité à un ou une autre organisation, organisme ou ministère. Conformément aux règles de gestion financière des Nations Unies, les entreprises à but lucratif ne peuvent jouer le rôle d'organisme d'exécution des projets.

- (f) Renforcer la capacité institutionnelle à promouvoir des mesures soutenant tous les aspects de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, y compris les domaines thématiques plus spécifiques identifiés au niveau national et couverts par les Instruments.

Facteurs à prendre en compte pour définir la portée de la proposition de projet : Financement au titre du FEM :

Financement au titre du FEM :

Le paragraphe 4 des Termes de Référence stipule que le Programme spécial doit éviter la duplication et la prolifération des mécanismes de financement et de l'administration associée, et qu'il doit financer des activités qui ne relèvent pas du mandat du FEM. Le Conseil exécutif du Programme spécial a adopté l'interprétation suivante de ce paragraphe :

« Le Programme spécial ne doit pas financer des activités qui figurent dans le portefeuille actif de projets du FEM, mais peut envisager de financer celles qui relèvent du champ d'action potentiel du FEM mais qui ne sont pas encore prévues pour un soutien du FEM. »

Afin de garantir que les activités proposées ne relèvent pas du portefeuille actif de projets du FEM dans votre pays, veuillez consulter le point focal opérationnel du FEM dans votre pays pour obtenir une confirmation avant de commencer à élaborer votre demande. Ce qui relève du portefeuille actif du FEM peut varier d'un pays à l'autre. Des informations supplémentaires sont disponibles à l'annexe II, section 1.2.

Le portefeuille de projets approuvés :

Les candidats peuvent souhaiter examiner les projets déjà approuvés afin de voir ce qui a été réalisé à ce jour dans le cadre du Programme spécial. Le site web du Programme spécial contient de nombreuses informations sur les projets approuvés à ce jour pour financement. Veuillez consulter le lien suivant : <https://www.unep.org/topics/chemicals-management/special-programme/special-programme-project-database>. Ce site comprend un outil interactif PowerBI permettant aux utilisateurs d'examiner en détail des projets spécifiques ou d'explorer certains types d'activités afin de voir ce que différents pays ont entrepris.

Cependant, comme les projets approuvés dans le cadre du neuvième cycle disposeront d'une période de mise en œuvre plus courte que les projets précédents, il n'est pas recommandé de copier directement les projets antérieurs.

2.5 Quels sont les aspects des projets antérieurs du Programme spécial dont il faut tenir compte ?

Leçons tirées

Lors de l'élaboration d'une demande, il importe de consulter le recueil des enseignements tirés des projets antérieurs du Programme spécial. Le recueil aidera les demandeurs à tenir compte de certains aspects susceptibles d'étoffer leur demande. Il traite des aspects suivants : structure de la gestion, coordination, communication et sensibilisation, éléments du projet, financement et circonstances particulières.

Vous trouverez le recueil des enseignements tirés des projets antérieurs du Programme spécial [ici](#).

Projets antérieurs dans le même pays

En outre, si le candidat a déjà bénéficié d'un projet du Programme spécial par le passé, il est fortement recommandé de démontrer comment la nouvelle demande s'appuie sur le projet précédent. Veuillez noter que le Conseil exécutif tiendra également compte de la performance du projet antérieur, tant en termes de résultats obtenus que d'efficacité de mise en œuvre.

2.6 Quel est le montant du financement disponible pour un projet ?

Le Fonds d'affectation pour le Programme spécial peut fournir des financements allant de 50 000 à 200 000 dollars par proposition de projet pour des pays individuels, y compris pour couvrir les ateliers de lancement, les éventuels frais d'administration et les coûts liés au suivi et à l'évaluation et à l'audit financier.

2.7 Y a-t-il des limites ou des plafonds budgétaires dont je devrais avoir connaissance ?

Oui – le règlement financier et les règles de gestion financière applicables recommandent le plafonnement de quelques catégories de dépenses, dont les suivantes :

1. Frais de personnel et dépenses relatives aux services contractuels (total) – 50 % - 80 % de l'enveloppe budgétaire ;
2. Équipements spécialisés et techniques – 10 % ;
3. Frais administratifs – 5 % au maximum ; et
4. Suivi, évaluation et audit (total) – ne devrait pas dépasser 15 000 dollars en tout.

Voir « Autres informations sur les catégories de dépenses » dans la section 3 des directives pour la présentation des demandes.

2.8 Est-il possible de cumuler les allocations ?

Oui. Les pays qui ont déjà obtenu un financement du Fonds d'affectation du Programme spécial peuvent présenter une nouvelle demande de financement lors des cycles ultérieurs, une fois leur projet initial achevé. Les allocations cumulées accordées à un pays sont décidées par le Conseil exécutif, en fonction des contributions reçues et des besoins exprimés dans les demandes soumises. Voir également la section 2.5 ci-dessus.

2.9 Quelle est la durée maximale d'un projet ?

En raison des limites de temps applicables au neuvième cycle, la mise en œuvre du projet doit être entièrement achevée dans un délai de **vingt et un mois** à compter de la signature de l'accord de projet.

2.10 Dans quelle langue dois-je soumettre ma demande ?

Le Conseil exécutif du Programme spécial conduit ses travaux en anglais et, par conséquent, **toutes les demandes de financement de projet doivent être présentées en anglais.**

2.11 Où peut-on se procurer les formulaires de demande ?

Tous les formulaires de demande peuvent être téléchargés à partir de la page Web du Programme spécial, à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/topics/chemicals-and-pollution-action/chemicals-management/special-programme/applying-funding>.

2.11 Quelle est la procédure à suivre pour déposer une demande ?

Le dossier doit comprendre tous les documents suivants :

1. Formulaire A – Formulaire de demande de financement de projet :

- Annexe 1 : Coordonnées
- Annexe 2 : Autres informations pertinentes
- Annexe 3 : Cadre logique et plan de travail
- Annexe 4 : Liste de vérification de la demande

2. Formulaire B – Budget du projet.

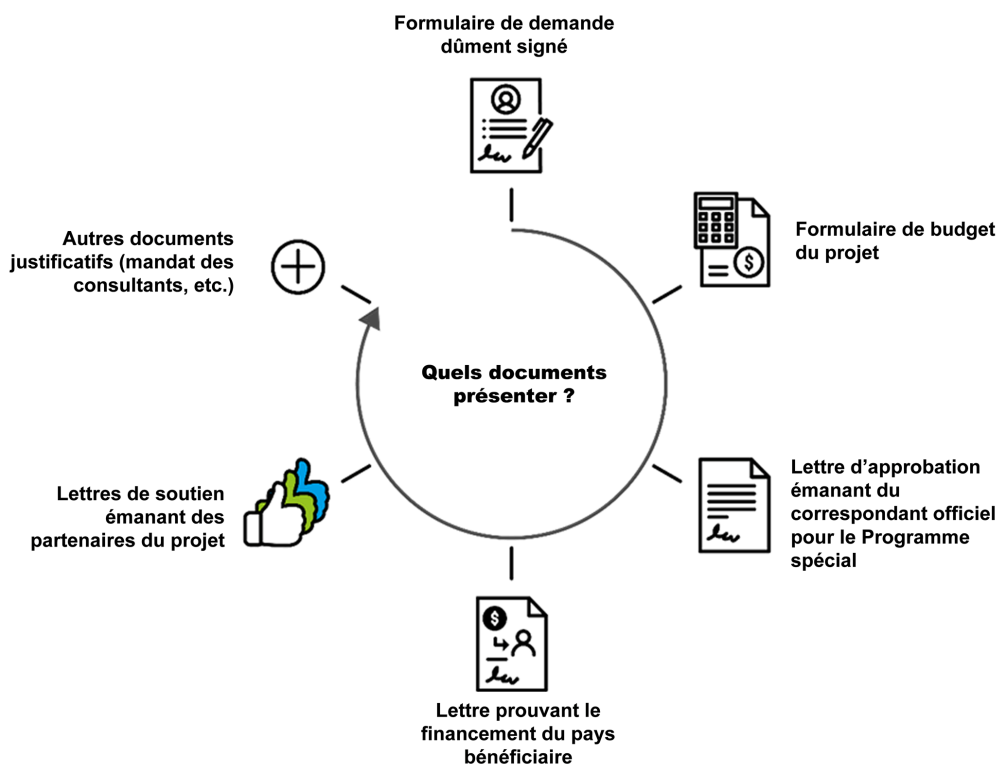
Les documents suivants doivent également figurer dans le dossier :

- Lettre d'approbation en provenance du (de la) correspondant(e) officiel(le). Comme le Programme spécial ne dispose pas officiellement de points focaux attirés, le candidat peut désigner un point focal approprié. Il est courant que les candidats choisissent comme point focal du Programme spécial les points focaux des conventions concernées, du Cadre mondial pour les produits chimiques ou du Fonds pour l'environnement mondial. Lorsqu'un pays bénéficie déjà d'un projet approuvé au titre du Programme spécial, il est souhaitable que le point focal de la nouvelle demande soit, dans la mesure du possible, le même que celui de la demande précédente.
- Preuve de financement en provenance du pays bénéficiaire et d'autres parrains et donateurs ;
- Lettres de soutien au projet en provenance des partenaires d'exécution ;
- Autres documents justificatifs.

IMPORTANT :

Les candidatures incomplètes (c'est-à-dire les candidatures dont certaines sections ne sont pas remplies ou qui ne joignent pas les documents justificatifs requis) ne seront pas examinées. De même, les candidatures qui n'utilisent pas les formulaires prescrits ne seront pas acceptées.

Les dossiers complets doivent être envoyés par voie électronique, **en versions Word et PDF**, accompagnés du fichier budgétaire Excel, à l'adresse suivante : unepchemicalsspecialprogramme@un.org, **au plus tard le 20 juillet 2026**. Les signatures scannées ou électroniques du candidat et du point focal désigné sont acceptées.



2.13 Quelle est la date limite de dépôt des demandes ?

Pour le neuvième cycle de dépôt de demandes, la date limite obligatoire est le **20 juillet 2026**. **Les candidatures soumises après la date limite ou les candidatures incomplètes ne seront pas acceptées.**

2.14 Puis-je solliciter de l'aide pour la préparation de ma demande ?

À la demande des candidats lors de la préparation de leur dossier de candidature :

- Le Secrétariat peut fournir des conseils sur la conception du projet, la séquence des activités appropriées, la mesure de l'efficacité/de l'impact ainsi que les bonnes pratiques en matière de gestion de projet.
- Le Secrétariat peut également chercher à mettre les candidats en relation avec des experts compétents issus des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets ou d'autres sources, selon les besoins, afin de fournir des conseils sur les aspects techniques, réglementaires ou juridiques du projet proposé, le cas échéant.

Les demandeurs sont invités à prendre contact avec le secrétariat le plus tôt possible et au plus tard le 30 juin 2026. Le secrétariat ne sera pas en mesure d'appuyer les demandes tardives. Veuillez envoyer toutes les demandes d'aide à l'adresse unepchemicalsspecialprogramme@un.org.

2.15 Étapes suivantes

Le secrétariat accusera réception du dossier de demande de financement, au plus tard une semaine après réception.

Étape 1 : examen préliminaire par le secrétariat du Programme spécial

Le secrétariat procédera à un examen préliminaire afin de vérifier si le dossier est complet et admissible. Les dossier inéligibles ou incomplets, ainsi que ceux qui ne respectent pas les modèles de formulaires prescrits, ne seront pas traités. En outre, les dossiers soumis après la date limite ne seront pas acceptés.

Au cours du processus d'examen, le Secrétariat se réserve le droit de demander des informations supplémentaires ou des éclaircissements au candidat afin de faciliter l'évaluation de l'admissibilité et de l'exhaustivité du dossier.

Étape 2 : examen initial par le secrétariat

Le secrétariat mènera l'examen initial des dossiers de demande en consultation avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, le secrétariat de la Convention de Minamata, le secrétariat du Cadre mondial sur les produits chimiques et le secrétariat du FEM. L'examen repose sur les procédures et les critères d'évaluation adoptés par le Conseil exécutif du Programme spécial, lesquels sont reproduits dans l'annexe II du présent document.

Le secrétariat communiquera au demandeur les informations résultant de l'examen initial.

Étape 3 : Nouvelle soumission par le candidat

Sur la base du retour d'information fourni, il sera demandé au candidat de soumettre une version révisée de sa candidature dans un délai déterminé (environ quatre semaines à compter de la réception du retour d'information).

Étape 4 : évaluation par le secrétariat

Le secrétariat évaluera les dossiers de demande en consultation avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, le secrétariat de la Convention de Minamata, le secrétariat du Cadre mondial sur les produits chimiques, le secrétariat du FEM.

L'évaluation repose sur les procédures et critères adoptés par le Conseil exécutif du Programme spécial, lesquels sont reproduits dans l'annexe II du présent document.

Le secrétariat présentera ensuite son rapport sur les propositions de projet complètes qui peuvent prétendre à un financement et sur leur évaluation au Conseil exécutif pour qu'il les examine et statue à sa réunion annuelle.

Étape 5 : approbation par le Conseil exécutif du Programme spécial

Le Conseil exécutif examinera toutes les propositions de projets complètes qui peuvent opter à un financement, en tenant compte de l'évaluation menée par le secrétariat, lors de sa douzième réunion, en janvier 2027.

Les demandes de financement de projet feront l'objet d'une décision par le Conseil exécutif sous réserve des ressources disponibles.

Si un gouvernement demandeur est représenté par un membre du Conseil exécutif qui doit se prononcer sur la demande, le règlement intérieur du Conseil exécutif exige que ce membre se récuse lors des délibérations et de la prise de décision concernant la demande.

Étape 5 : notification des demandeurs

Le secrétariat notifiera la décision du Conseil exécutif par écrit au demandeur au plus tard deux semaines après la réunion.

Étape 6 : dispositions relatives à la mise en œuvre

Les activités financées au titre du Fonds d'affectation pour le Programme spécial seront mises en œuvre conformément aux dispositions relatives à la gestion des projets adoptées par le Conseil exécutif. Ces dispositions prévoiront notamment que les demandes deviendront les instruments juridiques pertinents qui serviront de base à la signature d'un accord de financement entre le promoteur du projet et le PNUE agissant en sa qualité d'organisme responsable de la gestion du Fonds d'affectation. Les dispositions relatives à la gestion financière et à la présentation de rapports seront arrêtées avec le gestionnaire du projet.

3. Ressources additionnelles

Les candidats peuvent souhaiter utiliser ou consulter les ressources suivantes lors de l'élaboration de leur candidature.

Les documents ci-après peuvent fournir des orientations utiles, spécifiques aux thèmes identifiés pour ce cycle de financement :

[Document d'orientation sur la mise en œuvre du financement national pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets](#)

- Propose une démarche pratique et fondée sur des données probantes pour renforcer le financement national en faveur de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets.

[Document d'orientation sur la législation relative aux produits chimiques – Guide LIRA du PNUE](#)

- Le guide LIRA (*Legal and Institutional Infrastructures for the Sound Management of Chemicals and Measures for Recovering Costs of National Administrations*) vise à fournir un appui pratique aux décideurs pour renforcer la législation nationale et les dispositifs institutionnels en vue d'assurer une gestion rationnelle des produits chimiques. Il présente également des propositions de mesures permettant de financer les activités administratives nécessaires à cet effet.

[Document d'orientation sur le contrôle des produits chimiques contribuant aux progrès nationaux et à la sécurité](#)

- Ces documents d'orientation complètent le guide LIRA. Ils visent à soutenir les décideurs dans leurs efforts pour établir des cadres juridiques relatifs au contrôle des produits chimiques, ainsi que les agents gouvernementaux chargés de renforcer les capacités nationales en matière de contrôle des produits chimiques.

[Éléments constitutifs d'un système national de gestion des produits chimiques : document de travail \(non encore approuvé\)](#)

- Propose une démarche structurée et flexible permettant aux pays d'établir ou de renforcer leurs systèmes nationaux de gestion des produits chimiques, en conformité avec le Cadre mondial pour les produits chimiques (GFC). Il est conçu pour aider les décideurs à traduire les objectifs et cibles du GFC en actions nationales cohérentes portant sur les lois, les institutions et les instruments de politique publique, tout en évitant une complexité inutile et en veillant à ce que le niveau d'ambition reste proportionné aux capacités institutionnelles et financières.

[Les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm](#)

- Fournissent des informations sur l'état de ratification des pays ainsi que sur le texte des conventions, lequel définit les obligations des pays qui en sont Parties.

[La Convention de Minamata sur le mercure](#)

- Fournit des informations sur l'état de ratification des pays ainsi que sur le texte de la Convention, lequel définit les obligations des pays qui en sont Parties.

Cadre mondial relatif aux produits chimiques

- Fournit des informations sur le Cadre mondial pour les produits chimiques adopté en 2023, y compris le texte du Cadre et des informations sur sa mise en œuvre.

Orientation générale et directives

- Adopté en 2015 dans le cadre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, ce document a fourni des orientations et identifié des approches pour l'ensemble des parties prenantes afin de faciliter la réalisation de l'objectif de gestion rationnelle des produits chimiques, et demeure pertinent aujourd'hui.

Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM)

- Fournit des informations sur les projets et programmes nationaux et régionaux financés par le FEM.

Plateforme d'apprentissage en ligne du Programme spécial du PNUE

- Le cours d'apprentissage en ligne du Programme spécial, disponible sur la plateforme d'apprentissage en ligne du PNUE, fournit des orientations sur la manière de préparer une demande au titre du Programme spécial. Il est disponible en anglais, français et espagnol. Vous pouvez y accéder à l'adresse suivante : <https://specialprogramme.unenvironment.org/>

Recueil des enseignements tirés des projets antérieurs du Programme spécial

- Le recueil des enseignements tirés des projets antérieurs du Programme spécial aide les candidats à prendre en considération certains aspects spécifiques susceptibles de renforcer leur candidature. Il couvre les aspects suivants : structure de gestion, coordination, communication et sensibilisation, éléments de projet, financement et circonstances particulières. Vous pouvez y accéder ici : <https://wedocs.unep.org/20.500.11822/46879>

Boîte à outils de l'IOMC

- La boîte à outils de l'IOMC est un outil de résolution de problèmes qui permet aux pays d'identifier les actions nationales les plus appropriées et les plus efficaces pour répondre à des problèmes spécifiques liés à la gestion des produits chimiques.

Égalité des genres et environnement : guide sur les travaux du PNUE

- Ce document décrit les liens entre l'égalité des genres et l'environnement, les impacts des inégalités entre les genres, la manière dont la participation inégale aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décision entrave l'action efficace face aux défis environnementaux, ainsi que les possibilités de mobiliser le potentiel inexploité des femmes et des hommes pour relever ces défis.

Série de guides sur l'intégration du genre : Produits chimiques et genre

- Ce document d'orientation décrit les liens importants entre le développement, le genre et la gestion des produits chimiques. Alors que les décideurs commencent à reconnaître le rôle essentiel que joue la gestion rationnelle des produits chimiques dans le développement économique et social, il est également important de reconnaître les liens significatifs entre le genre et les produits chimiques.

Autres ressources disponibles

Les ressources suivantes pourront également s'avérer utiles aux demandeurs :

- [La plateforme World Environment Situation Room du PNUE](#) comprend des outils visant à améliorer la gestion de la pollution, y compris celle liée aux produits chimiques et aux déchets.
- [La plateforme InforMEA](#) contient des informations utiles sur les conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets, y compris des cours de formation introductifs.
- L'UNITAR propose plusieurs plateformes et cours en ligne, notamment la [plateforme sur les produits chimiques et les déchets](#), la [plateforme de gestion des PCB](#), ainsi que le [cours en ligne sur la gestion des déchets et l'économie circulaire](#).
- L'Agence suédoise des produits chimiques (KEMI) met en œuvre un programme international de renforcement des capacités intitulé « [Élaboration de stratégies pour la gestion nationale des produits chimiques](#) ».

Annexe I : Portée possible des projets

La présente section fournit des informations sur certains domaines thématiques que les pays peuvent envisager d'intégrer dans leur projet. Tout domaine thématique devrait être présenté dans le contexte des priorités nationales de chaque pays.

Veuillez consulter votre point focal opérationnel du FEM afin de vous assurer qu'aucun élément du projet proposé n'est déjà financé par le FEM dans votre pays.

Pour le **neuvième cycle de financement**, et compte tenu du délai réduit pour la mise en œuvre des projets, il est recommandé aux candidats d'envisager un ensemble plus restreint d'activités spécifiques pouvant être menées à bien dans le délai disponible de 21 mois, en tant qu'éléments constitutifs permettant d'obtenir un impact à plus long terme. Par exemple :

- **Des projets axés sur la réforme législative ou réglementaire** visant à promouvoir la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets (ainsi que les activités connexes, notamment la coordination des parties prenantes et la formation relative à la mise en œuvre de la législation ou de la réglementation). *(Voir la section 3 sur les ressources supplémentaires pour de plus amples informations.)*
- **Des projets visant à développer des mécanismes de financement national durable** pour soutenir la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets. Une telle approche pourrait s'appuyer sur le document [d'orientation récemment publié sur le financement national durable](#), élaboré par le Programme spécial avec le soutien financier du gouvernement allemand.
- **Des projets visant à promouvoir la mise en œuvre ou le respect des obligations juridiques** découlant des conventions.

1. Renforcement institutionnel dans le contexte des instruments relatifs aux produits chimiques et aux déchets

Aux fins du Programme spécial, le renforcement institutionnel est défini comme le développement durable des capacités institutionnelles nécessaires aux gouvernements pour concevoir, adopter, suivre et faire respecter les politiques, législations et réglementations, mais aussi pour avoir accès aux ressources financières et autres permettant de disposer de structures pour la mise en œuvre effective des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et du Cadre mondial relatif aux produits chimiques, en vue de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets tout au long de leur cycle de vie.

Lors de la conception de leurs projets, il convient que les pays déterminent sur lesquels des aspects spécifiques suivants des instruments susmentionnés il est nécessaire de se pencher dans le contexte de leurs priorités nationales et définissent des produits et des résultats cadrant avec ces besoins. L'objectif est de renforcer, à terme, la capacité des institutions nationales de faire face de manière coordonnée à leurs obligations au titre des conventions.

Par ailleurs, chaque projet devrait comporter de solides éléments de durabilité, dont il devrait donner une preuve satisfaisante en exposant comment les mesures proposées et les structures institutionnelles mises en place seront pérennisées, entretenues et renforcées plus avant après son achèvement.

1.1 Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

Le Programme spécial peut aider les pays à se doter des capacités institutionnelles ainsi que des instruments juridiques et politiques nécessaires pour gérer les produits chimiques et les déchets de manière rationnelle dans le cadre de l'exécution des obligations et dispositions connexes au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Ce soutien peut porter, entre autres, sur les obligations suivantes :

- La désignation de correspondants des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en application de l'article 5 de la Convention de Bâle, de l'article 4 de la Convention de Rotterdam et de l'article 9 de la Convention de Stockholm ainsi que des décisions pertinentes des Conférences des Parties (correspondant(e)s et autorités compétentes ; autorités nationales désignées et points de contact officiels ; correspondant(e)s nationaux(les) et points de contact officiels, respectivement) ;
- Développement des capacités institutionnelles afin de faciliter l'établissement, la mise à jour et la communication des :
 - Plans nationaux de mise en œuvre visés à l'article 7 de la Convention de Stockholm ;
 - Rapports nationaux visés à l'article 13 de la Convention de Bâle ;
 - Notifications concernant les restrictions ou les interdictions prévues aux articles 4 et 13 de la Convention de Bâle ;
 - Définitions nationales des déchets dangereux visées à l'article 3 de la Convention de Bâle ;
 - Accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux prévus à l'article 11 de la Convention de Bâle ;
 - Lorsqu'une Partie le juge nécessaire, notification des dérogations spécifiques existantes et des utilisations acceptables pour les substances chimiques inscrites aux annexes A et B de la Convention de Stockholm ou suppression de ces dérogations ;
 - Certification annuelle des exportations vers des États non-Parties prévue à l'alinéa iii) du paragraphe b) de l'article 3 de la Convention de Stockholm, selon qu'il convient ;
 - Rapports nationaux visés à l'article 15 de la Convention de Stockholm ;
 - Réponses concernant les importations visées à l'article 10 de la Convention de Rotterdam ;
 - Mesures de réglementation finale visées à l'article 5 et à l'Annexe I de la Convention de Rotterdam ;
 - Textes des lois nationales et autres mesures adoptées pour mettre en œuvre et faire respecter les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

Les projets du Programme spécial peuvent également soutenir d'autres aspects des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm qui ne sont pas des obligations mais qui facilitent leur mise en œuvre, par exemple :

- Appui aux pays souhaitant devenir Parties à une ou plusieurs des Conventions, ou consentir à être liés par l'Amendement d'interdiction (Ban Amendment), les Amendements sur les déchets plastiques, les Amendements sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), ainsi que l'amendement à l'Annexe IV de la Convention de Bâle, et par tout amendement aux Annexes A, B et/ou C de la Convention de Stockholm.
- Veiller à ce que les projets du Programme spécial tiennent compte des activités menées au titre des Conventions BRS pour soutenir leur mise en œuvre, telles que les activités d'assistance technique figurant dans le plan d'assistance technique adopté par les Parties aux trois Conventions⁶, ainsi que les activités prévues dans les plans de travail ou programmes de travail des partenariats existants soutenant les Conventions BRS. Sont également incluses les activités généralement entreprises par le Secrétariat et les Centres régionaux des Conventions de Bâle et de Stockholm, ainsi que les communications soumises aux comités de conformité des Conventions BRS.
- Veiller à ce que les projets du Programme spécial prennent en compte les orientations adoptées par les Conférences des Parties, afin de renforcer les capacités institutionnelles et d'assurer la cohérence des orientations, de la prise de décision et de l'élaboration des politiques.
- Pour la Convention de Bâle, envisager d'intégrer dans les cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable les besoins liés à l'obligation d'élaborer une législation pour la mise en œuvre de la Convention⁷.
- Veiller à ce que les objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et du Cadre mondial pour les produits chimiques soient pris en compte dans la mise en œuvre des trois Conventions⁸.

Par ailleurs, les réunions de 2025 des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont adopté plusieurs décisions au fil du temps mettant en évidence le rôle du Programme spécial dans le renforcement de la mise en œuvre des conventions. Plus précisément, le rôle du Programme spécial a été reconnu à la fois par le Comité pour la mise en œuvre et le respect de la Convention de Bâle et par le Comité de conformité de la Convention de Rotterdam.

Par exemple, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, dans sa décision **BC-17/14**⁹, a encouragé le Programme à soutenir les Parties dans la transmission des rapports nationaux ainsi que dans l'examen et l'élaboration de la législation mettant en œuvre la Convention. Elle a également encouragé les Parties rencontrant des difficultés à procéder à l'auto-évaluation de leur législation à solliciter l'appui du Programme spécial, ou d'autres entités de leur choix, pour mener une telle auto-évaluation.

⁶ Voir UNEP/CHW.17/INF/42 – UNEP/FAO/RC/COP.12/INF/21 – UNEP/POPS/COP.12/INF/29 : Plan d'assistance technique pour la mise en œuvre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour la période 2026-2029, disponible à l'adresse suivante : <https://www.basel.int/Portals/4/download.aspx?e=UNEP-CHW.17-INF-42.english.pdf>

⁷ Voir décision BC-16/14 : Comité administrant le mécanisme visant à promouvoir la mise en œuvre et le respect, <https://www.basel.int/TheConvention/ConferenceoftheParties/Meetings/COP16/tabid/9311/Default.aspx>

⁸ Voir décisions BC-16/22 – RC-11/9 et SC-11/21 : Coopération et coordination internationales avec d'autres organisations, <https://www.basel.int/TheConvention/ConferenceoftheParties/Meetings/COP16/tabid/9311/Default.aspx>

⁹ Voir décision BC-17/14 : Comité administrant le mécanisme visant à promouvoir la mise en œuvre et le respect, <https://www.basel.int/TheConvention/ConferenceoftheParties/Meetings/COP17/tabid/9743/Default.aspx>

La Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, dans sa décision **RC-12/6**¹⁰, a encouragé le Programme à organiser des activités liées aux lois, règlements, politiques, procédures et autres mesures visant à mettre en œuvre la Convention.

En outre, les Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, dans leurs décisions **BC-17/18 – RC-12/7 – SC-12/16** relatives à l'assistance technique¹¹, ont encouragé tous les acteurs concernés, y compris le Programme, à tenir compte du plan d'assistance technique pour la mise en œuvre des conventions pour la période 2026-2029 dans leurs activités, conformément à leurs mandats.

1.2 Convention de Minamata

Les projets présentés pour examen dans le cadre du Programme spécial peuvent apporter un soutien à des éléments de renforcement institutionnel qui feraient également progresser l'exécution des obligations créées par les différents articles de la Convention de Minamata sur le mercure. Les projets qui comprennent des activités se rapportant au mercure et au renforcement général des régimes ou services de gestion des produits chimiques et des déchets, à la prise en compte systématique de la gestion des produits chimiques et des déchets, à la mise en place d'un financement durable, à une plus large concertation avec les parties prenantes, à la sensibilisation, à la gestion des informations et des données et au suivi peuvent également contribuer à l'application des articles de la Convention. Au nombre de telles activités figurent les suivantes :

- Renforcer les mécanismes de coordination au niveau national assurant la présentation des notifications relatives au commerce de mercure (article 3) ;
- Mettre en place des mécanismes de financement durables pour mobiliser des ressources financières au niveau national aux fins de la gestion du mercure (article 13) ;
- Promouvoir la communication d'informations et la sensibilisation du public concernant le mercure et la santé dans le cadre de programmes plus larges de sensibilisation du public aux produits chimiques et à la santé (articles 16, 17 et 18) ;
- Mettre en place des plateformes, réseaux ou programmes facilitant la collecte et la gestion de données, l'échange d'informations et la diffusion d'informations relatives à la réglementation et à l'intention du public concernant le mercure (articles 17 et 19) ;
- Élaborer des plans de mise en œuvre et de renforcement des mécanismes de coordination au niveau national, afin de faciliter l'application et le respect de la Convention de Minamata et la communication d'informations à ce sujet (articles 15, 20 et 21) ;
- Veiller à ce que les orientations adoptées par les conférences des Parties soient utilisées pour renforcer les capacités institutionnelles et assurer la cohérence en matière d'orientations, de prise de décisions et d'élaboration des politiques.

¹⁰ Voir décision RC-12/6 : Comité de conformité,

<https://www.pic.int/TheConvention/ConferenceoftheParties/Meetings/COP12/tabid/9745/language/en-US/Default.aspx>

¹¹ Voir décisions BC-17/18 – RC-12/7 – SC-12/16 : Assistance technique,

<https://www.brsmeas.org/Decisionmaking/COPsandExCOPs/2025COPs/Overview/tabid/9742/language/en-US/Default.aspx>

- Soutenir les pays qui souhaitent devenir Partie à la Convention de Minamata.

À noter : la Convention de Minamata dispose d'un mécanisme de financement constitué du **Fonds pour l'environnement mondial et du Programme international spécifique**, qui s'occupent principalement, l'un et l'autre, d'aider les Parties à la Convention de Minamata à s'acquitter de leurs obligations énoncées dans la Convention. Le Fonds pour l'environnement mondial finance les projets de plus grande envergure, tandis que le Programme international spécifique fournit directement aux gouvernements des Parties qui sont des pays en développement ou en transition de petites subventions pour renforcer leurs capacités à mettre en œuvre certains articles de la Convention.

Comme les deux volets du mécanisme de financement soutiennent le renforcement institutionnel dans le contexte de l'application des articles de la Convention consacrés au contrôle, le Programme spécial, qui finance des projets relatifs à des aspects plus larges du renforcement institutionnel concernant plus d'un instrument, peut donc aider les pays en facilitant la coordination et le renforcement de l'ensemble du groupe.

Programme international spécifique	Programme spécial
OBJET : renforcement des capacités et assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention de Minamata	OBJET : renforcement institutionnel concernant plusieurs accords multilatéraux relatifs à l'environnement ayant trait aux produits chimiques et aux déchets ainsi que le Cadre mondial relatif aux produits chimiques
Ouvert aux Parties qui sont des pays en développement ou en transition	Ouvert aux Parties et non-Parties qui sont des pays en développement ou en transition
Programme spécifiquement lié à la Convention qui couvre certaines obligations découlant de la Convention	Le renforcement concerne plus d'un accord multilatéral relatif à l'environnement et le Cadre mondial relatif aux produits chimiques
Contribution du demandeur non requise	Contribution du demandeur requise
Accès direct : pas d'organisme d'exécution	Accès direct : pas d'organisme d'exécution

1.3 Le Cadre mondial relatif aux produits chimiques

Le Programme spécial soutient les pays dans la mise en œuvre du Cadre mondial pour les produits chimiques. Le Cadre offre une vision d'une planète exempte de dommages causés par les produits chimiques et les déchets, pour un avenir sûr, sain et durable – où tous les secteurs et parties prenantes jouent un rôle stratégique pour favoriser l'innovation, progresser vers des solutions durables et impulser le changement. Il est appuyé par une Déclaration de haut niveau, qui constitue l'élan politique pour une mise en œuvre rapide du Cadre et rappelle l'engagement des parties prenantes à accroître l'ambition et l'action mondiales pour protéger la santé humaine et l'environnement. Le Cadre vise à opérer une transformation profonde dans la manière dont les produits chimiques sont gérés, tout au long de leur cycle de vie, y compris dans les produits et les déchets.

La première Conférence internationale du Cadre mondial pour les produits chimiques est prévue pour novembre 2026. Il est attendu que la Conférence adopte plusieurs décisions clés, notamment :

- a. L'adoption d'un cadre de mesurabilité, destiné à suivre l'impact de la mise en œuvre du Cadre.
- b. L'approbation d'un ensemble de programmes de mise en œuvre, visant à renforcer les cadres juridiques et les capacités institutionnelles pour la gestion des produits chimiques (Programme de mise en œuvre 1), ainsi que des programmes sectoriels ou thématiques.

Parmi les éléments du Cadre qui concernent le renforcement institutionnel et peuvent être incorporés dans les projets, selon les priorités nationales, on citera les suivants :

- Renforcer les capacités des ministères concernés en ce qui concerne la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au niveau national ;
- Adopter, renforcer et faire appliquer les cadres juridiques et réglementaires nationaux de mise en œuvre des engagements mondiaux relatifs aux produits chimiques et aux déchets et des autres conventions et mécanismes volontaires pertinents ;
- S'assurer un financement durable, y compris en tirant parti de la finance privée et en favorisant les financements innovants et mixtes, en améliorant les relations avec les donateurs, en encourageant l'engagement du secteur industriel, ou en faisant appel à des instruments comme, par exemple, des mécanismes de recouvrement des coûts ;
- Intégrer la question des produits chimiques et des déchets dans les programmes de tous les secteurs concernés (santé, emploi, agriculture, développement, entre autres.), y compris les processus économiques et budgétaires et les plans de développement nationaux, et renforcer la coopération et la coordination interministérielles ;
- Se concerter avec différents groupes de parties prenantes, tels que la société civile, l'industrie et les universités, pour faire en sorte que les intérêts et les besoins de tous les groupes sociaux soient pris en compte dans des domaines tels que l'élimination progressive des produits chimiques nocifs, le renforcement des capacités et l'amélioration des connexions entre différents secteurs tels que la santé, la sécurité, le commerce, l'agriculture, l'énergie et les transports ;
- Suivre et évaluer l'avancement du projet afin de mettre en évidence les résultats positifs ainsi que les lacunes et les défis pouvant faire conclure à des possibilités d'élargissement ou d'amélioration, et d'évaluer la nécessité d'intensifier les efforts de mise en œuvre ou d'établir des priorités ;
- Partager les connaissances et les informations avec tous les intéressés afin de leur permettre de décider et de prendre des mesures en connaissance de cause ;
- Évaluer et réduire les risques notamment par l'utilisation d'alternatives plus sûres, la promotion de solutions chimiques responsables dans les secteurs comme l'industrie, l'agriculture et la santé, ainsi que par une meilleure transparence et un meilleur accès à l'information sur les produits chimiques et les risques associés.

2. Détermination de l'admissibilité au bénéfice d'un financement du FEM

Selon le cadre adopté à son endroit, le Programme spécial doit éviter la redondance et la prolifération des mécanismes de financement et des administrations qui y sont associés et finance des activités ne relevant pas du mandat du Fonds pour l'environnement mondial. Le Conseil exécutif a adopté l'interprétation suivante de cette exigence :

« Le Programme spécial ne doit pas financer des activités qui figurent dans le portefeuille actif de projets du FEM, mais peut envisager de financer celles qui relèvent du champ d'action potentiel du FEM mais qui ne sont pas encore prévues pour un soutien du FEM. »

La détermination du fait qu'une proposition contient des activités relevant du portefeuille actif du FEM est effectuée par le Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial après la soumission de la demande.

Il est par ailleurs vivement recommandé que les demandeurs consultent le point focal opérationnel du FEM dans leur pays afin de faire vérifier que les activités envisagées dans le projet proposé ne relèvent pas du mandat du FEM.

Le FEM fournit des financements pour les activités menées dans les domaines d'intervention suivants¹² : diversité biologique ; changements climatiques ; eaux internationales ; dégradation des sols, essentiellement par la désertification et le déboisement ; et produits chimiques et déchets. Il peut également financer les surcoûts convenus d'activités visant à améliorer l'environnement de la planète et concernant la gestion des substances chimiques, pour autant que lesdites activités se rapportent aux domaines d'intervention susmentionnés.

Le mandat du FEM en matière de gestion des produits chimiques et des déchets découle du rôle qui lui est attribué dans les mécanismes de financement définis aux articles 13 et 14 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants¹³, et à l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure¹⁴. Le FEM finance également certains domaines de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques qui nécessitent une action mondiale¹⁵ et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Conseil du FEM peut accorder une admissibilité supplémentaire en dehors des conventions, mais pour d'autres activités visant à promouvoir les objectifs du FEM¹⁶.

Le FEM opère sous la direction des conférences des Parties aux conventions de Minamata¹⁷ et de Stockholm¹⁸, auxquelles il rend compte. Chaque Conférence des Parties énonce des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales, ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. Outre les conventions juridiquement contraignantes sur les produits chimiques, le FEM a également, à la demande de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, inclus des éléments de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques dans sa programmation, ce qui a facilité l'intervention précoce dans des domaines tels que les déchets électroniques, les plastiques, et les produits chimiques préoccupants, en particulier les pesticides, les produits pharmaceutiques, et les produits chimiques provenant d'autres secteurs.

À chaque reconstitution du FEM, qui a lieu tous les quatre ans, un document d'orientation de la programmation définit les activités qui peuvent être financées dans le cadre de chaque domaine

¹² [Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, septembre 2019, par. 9.](#)

¹³ [Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants](#)

¹⁴ [Convention de Minamata sur le mercure](#)

¹⁵ Le FEM appuie en outre la mise en œuvre du Protocole de Montréal par des financements sortant du cadre du Programme spécial, qui ne sont donc pas abordés ici.

¹⁶ [Instrument du FEM](#), par. 9, al. b).

¹⁷ [Convention de Minamata sur le mercure](#), article 13, par. 7.

¹⁸ [Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants](#), article 13, par. 6.

d'intervention, ainsi que d'autres grands programmes. Les orientations de la programmation du FEM pour les produits chimiques et les déchets sont élaborées à partir des orientations reçues des conférences des Parties aux conventions de Stockholm et de Minamata et des demandes formulées par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques. Le 21 juin 2022, vingt-neuf gouvernements donateurs ont annoncé des contributions au FEM se montant à 5,33 milliards de dollars pour les quatre prochaines années à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2026. Les discussions sur la prochaine reconstitution des ressources du FEM sont actuellement en cours. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Web du FEM¹⁹.

Le FEM présente des rapports sur tous les projets financés au titre de la Convention de Stockholm et de la Convention de Minamata. Les liens vers ces rapports sont disponibles sur les sites web des Conventions concernées.

La programmation du FEM dans le domaine des produits chimiques et des déchets continuera de s'étendre et d'évoluer à chaque reconstitution, par exemple pour tenir compte des produits chimiques nouvellement ajoutés à la Convention de Stockholm, qui nécessitent des solutions différentes de celles des projets antérieurs portant sur les stocks, etc.

3. Participation du secteur de la santé

Les êtres humains subissent une exposition quotidienne et multiforme aux produits chimiques et aux déchets, par exemple par voie alimentaire, aérienne ou cutanée. Bien que nombre de ces produits chimiques soient inoffensifs et indispensables à une vie saine, l'exposition à de nombreux autres peut avoir une incidence néfaste sur la santé humaine. L'[Organisation mondiale de la Santé](#) (OMS) estime à 1,6 million les décès survenus en [2016](#) par suite d'une exposition à des produits chimiques, les femmes enceintes, les nourrissons et les enfants étant les plus vulnérables à une telle exposition. Les effets néfastes sur la santé de l'exposition à des produits chimiques peuvent entraîner des maladies telles qu'un cancer, un accident vasculaire cérébral, une maladie pulmonaire chronique ou des anomalies congénitales. De telles maladies peuvent résulter d'un empoisonnement aigu, de l'exposition chronique à une substance chimique donnée ou de l'exposition professionnelle à des mélanges de polluants atmosphériques.

Les pays souhaiteront peut-être élaborer des projets traitant de l'incidence des produits chimiques sur la santé humaine, dans le contexte des objectifs du Programme spécial. Il importe que les projets en matière de santé soient élaborés et mis en œuvre en consultation et en collaboration avec les parties prenantes, dont le Ministère de la santé. Les projets en matière de santé financés au titre du Programme spécial aideront les pays à s'acquitter de leurs obligations au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de la Convention de Minamata et à réaliser les objectifs de ces dernières. Ils contribueront également à la réalisation de l'objectif de l'Approche stratégique pour 2020 et au-delà, comme indiqué dans la [feuille de route de l'OMS](#) pour les produits chimiques, qui établit quatre domaines d'action pour une participation efficace du secteur de la santé à l'élaboration de projets, à savoir :

- **La réduction des risques**, où les actions portent essentiellement sur la participation du secteur de la santé à la mise en œuvre de stratégies de protection de la santé, la réglementation des produits

¹⁹ <https://www.thegef.org/who-we-are/funding/gef-8-replenishment>.

chimiques utilisés dans le cadre des soins de santé et la sensibilisation du public en vue d'améliorer la santé des personnes à court et long termes ;

- **Les connaissances et données factuelles**, où les actions visent essentiellement à faciliter la collaboration de divers secteurs, tels que la santé, l'environnement, le commerce, les transports et le secteur privé, afin de nouer des partenariats, de produire des preuves objectives et des données de surveillance et de réduire la charge de morbidité imputable aux produits chimiques et aux déchets ;
- **Les capacités institutionnelles**, où les initiatives visent essentiellement à renforcer les cadres politique et réglementaire nationaux, à renforcer les capacités nationales d'intervention d'urgence en cas de déversement de produits chimiques et d'exposition à ces derniers et à mettre en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement, afin de réduire les incidences sur la santé de l'exposition aux produits chimiques et aux déchets ;
- **La direction et la coordination**, où les actions visent essentiellement à assurer la prise en compte de la santé dans l'ensemble des activités relatives aux produits chimiques et aux déchets menées aux niveaux national et infranational, ainsi qu'à renforcer la collaboration avec le secteur de la santé dans les projets multisectoriels, afin de réduire la charge de morbidité imputable à une mauvaise gestion des produits chimiques.

Dans le cadre de l'élaboration de mesures contribuant à la participation du secteur de la santé, les pays devraient définir leurs priorités et la façon dont l'intervention proposée contribuera à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets. Les mesures proposées doivent énoncer précisément et clairement la façon dont elles s'inscriront dans la durée et contribueront au renforcement des institutions et des capacités dans le contexte des objectifs du Programme spécial.

4. Objectifs de développement durable

Les [objectifs de développement durable](#) ont été adoptés en janvier 2016 à l'issue du Sommet des Nations Unies sur le développement durable de 2015, en tant que feuille de route mondiale en faveur de la dignité, de la paix et de la prospérité pour la planète et ses habitants, aujourd'hui et à l'avenir. La mise en œuvre de projets visant particulièrement la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets contribuera directement à la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable, dont les suivants :

- **Objectif 12** : consommation et production durables – **Cible 12.4** : *d'ici à 2020, parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale, et réduire nettement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement.*

Cette cible repose directement sur la mise en œuvre réussie des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets, de l'Approche stratégique et d'autres politiques et mesures connexes. Elle coïncide par ailleurs avec l'objectif du Programme spécial consistant à promouvoir la mise en œuvre effective des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique.

- **Objectif 3** : bonne santé et bien-être – **Cible 3.9** : *d'ici à 2030, réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses et à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol.*

Cette cible s'intéresse particulièrement à l'incidence à terme du renforcement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets en matière de santé humaine, qui constitue également l'un des principaux objectifs des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets.

- **Objectif 6** : eau propre et assainissement – **Cible 6.3** : *d'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant nettement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau.*

Cette cible illustre l'importance de réduire la pollution pour préserver la qualité de l'eau.

Par ailleurs, l'élaboration des propositions de projet pour un financement au titre du Programme spécial est également en lien avec des objectifs de développement durable environnementaux et sociaux relatifs à des mesures de gestion des produits chimiques et des déchets, notamment les suivants :

- **Objectif 8** : travail décent et croissance économique – **Cible 8.8** sur la défense des droits des travailleurs et la promotion de la sécurité sur le lieu de travail.
- **Objectif 12** : consommation et production durables – **Cible 12.5** sur la réduction de la production de déchets.
- **Objectif 14** : vie aquatique – **Cible 14.1** sur la réduction de la pollution en milieu marin.
- **Objectif 15** : vie terrestre – **Cible 15.5** sur la protection de la biodiversité et des habitats naturels.

D'autres objectifs de développement durable relatifs à la promotion du développement économique et au renforcement d'un environnement favorable peuvent également s'avérer pertinents dans le contexte des priorités de chaque pays et de certaines propositions de projet. La liste complète des objectifs de développement durable et de leurs cibles et indicateurs est accessible sur la [plateforme qui leur est dédiée](#).

5. Économie circulaire

L'[économie circulaire](#) se définit généralement comme « un modèle industriel pensé et conçu autour de la revalorisation et de la régénération ». Elle remplace la notion de fin de vie par celle de réinjection dans une boucle, opère une transition vers les sources d'énergie renouvelables, élimine l'utilisation de substances chimiques toxiques, qui empêchent la réutilisation des produits, et vise à réduire la production de déchets à zéro par une meilleure conception des matériaux, des produits, des systèmes et, dans cet esprit, des modèles d'activité.

La démarche de l'économie circulaire privilégie la réutilisation et le recyclage de haute qualité, plutôt que la fabrication à partir de matières premières vierges. Elle vise à maintenir la valeur ajoutée des produits et des matériaux aussi longtemps que possible, contrairement au modèle traditionnel linéaire « extraire-fabriquer-consommer-jeter », qui est, à ce jour, responsable d'une grande partie des problèmes actuels liés à la pollution causée par les produits chimiques et les déchets.

La transition vers une économie circulaire exige de procéder à des changements dans l'ensemble de la chaîne de valeur, allant de la conception des produits aux habitudes de consommation de la population. Ces changements peuvent être encouragés par la mise en place de cadres politiques incitant à passer à un système dans lequel les ressources demeurent des ressources dans la boucle économique.

Le Programme spécial aide les pays à mettre en œuvre des cadres politique et réglementaire nationaux pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets. Ainsi, en vue de renforcer les résultats escomptés d'une manière durable, les propositions de projet peuvent incorporer des principes tirés de l'économie circulaire, notamment :

- Mettre en place des cadres réglementaires et une stratégie en matière de productivité des ressources et d'économie circulaire, en vue de définir une réglementation applicable aux produits portant, entre autres, sur leur conception, les extensions de garantie et leur passeport de produit ;
- Mettre en place une réglementation applicable aux déchets, comprenant des normes et cibles en matière de collecte et de traitement, une définition des déchets et des systèmes de responsabilité élargie du producteur et de consigne ;
- Établir des partenariats public-privé avec des entreprises à l'échelle nationale, afin d'encourager les plateformes de collaboration industrielle, les initiatives en matière de chaîne de valeur et initiatives transversales et l'échange d'informations ;
- Fournir au public et aux entreprises un appui en matière d'éducation et de sensibilisation portant sur les principes de l'économie circulaire et proposer du matériel de formation sur les meilleures pratiques.

Ces principes peuvent être incorporés aux résultats escomptés du projet dans certains secteurs particuliers, comme indiqué par exemple dans le chapitre du présent document relatif aux déchets plastiques, ou peuvent être présentés en tant que mesures d'intervention autonomes visant à promouvoir l'adoption des principes de l'économie circulaire à l'échelle nationale, dans le contexte des objectifs du Programme spécial.

6. Intégration de la dimension de genre

L'intégration de la dimension de genre dans le contexte de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets est une question transversale qui implique d'évaluer et de planifier la manière dont les impacts nocifs de la pollution provenant des produits chimiques et des déchets affectent différemment les femmes, les enfants et les hommes. Ces différences résultent de plusieurs facteurs physiologiques et socio-économiques.

Les hommes et les femmes sont exposés à différents produits chimiques et déchets en raison de la manière dont leurs rôles socio-économiques sont définis selon le genre. Par exemple, les hommes peuvent être davantage exposés, dans un contexte professionnel, à des agents ou substances présents sur le lieu de travail susceptibles de nuire à la santé. Les femmes, quant à elles, effectuent souvent la majeure partie des travaux domestiques dans et autour du foyer, notamment le tri, l'enlèvement et l'élimination des déchets ménagers. Dans certaines régions, cela inclut l'incinération à ciel ouvert des plastiques et autres déchets ménagers. Cela entraîne des impacts très différents sur la santé des hommes et des femmes, notamment en matière de santé reproductive et de développement prénatal.

En outre, sur le plan physiologique, les femmes ont tendance à être de plus petite taille et jouent un rôle majeur dans la grossesse et l'éducation des enfants. De plus, la charge chimique d'une femme peut être transmise à son bébé pendant la gestation, via le placenta, ainsi que par l'allaitement. Par conséquent, l'impact de la pollution provenant des produits chimiques et des déchets sur les femmes est plus important que sur les hommes, même si leur exposition est identique.

Un projet de Plan d'action pour l'égalité des genres (GAP) a été élaboré dans le cadre du Cadre mondial pour les produits chimiques (GFC) pour examen lors de la première Conférence internationale (Résolution V/4). Son objectif est de garantir que l'égalité des genres soit systématiquement intégrée dans la gestion des produits chimiques et des déchets. La dernière version du projet de Plan d'action pour l'égalité des genres est disponible [ici](#).

Il est donc impératif que toute action prévue dans le cadre d'un projet du Programme spécial décrive les considérations relatives à l'intégration de la dimension de genre, afin de prendre en compte les préoccupations et expériences des femmes comme des hommes dans le contexte de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, en tant que dimension intégrale de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du projet.

L'inclusion des hommes et des femmes dans l'élaboration des politiques et la prise de décision apporte des expériences et des perspectives différentes qui contribuent à renforcer les politiques et activités proposées.

L'intégration de la dimension de genre peut être assurée dans les propositions de projets du Programme spécial en incluant, parmi les activités et mesures proposées, notamment :

- Veiller à ce que la législation ou la réglementation adopte une approche différenciée selon le genre et reflète l'impact de la pollution provenant des produits chimiques et des déchets sur les populations défavorisées de votre pays.
- Planifier et organiser des activités de sensibilisation et des formations destinées à informer les parties prenantes concernées, telles que le grand public, sur les impacts différenciés et socialement déterminés d'une gestion inadéquate des produits chimiques. Ces activités peuvent inclure la production de supports d'information contenant des données spécifiques au genre et la tenue d'activités en présentiel à des horaires adaptés tant aux hommes qu'aux femmes.
- Promouvoir des approches multipartites afin d'assurer la participation effective de différents groupes, y compris les femmes, à l'élaboration des politiques et à la prise de décision. L'inclusion des hommes et des femmes apporte des perspectives variées qui renforcent les politiques et activités proposées.
- Élaborer des termes de référence pour le personnel du projet garantissant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et, le cas échéant, exigeant des compétences ou une expertise en matière de genre.
- Suivre les bénéfices, la participation et les retours des femmes et des hommes lors des activités du projet et intégrer des mesures correctives favorisant l'égalité des genres, selon les besoins. Cela peut être réalisé au moyen de formulaires d'évaluation distribués lors de chaque activité du projet, afin de recueillir des informations sur le genre des participants, leur participation antérieure à des activités similaires, ainsi que leur perception de la pertinence et des améliorations possibles.

7. Droits humains et peuples autochtones

En février 2020, le PNUE a adopté une version révisée du [Cadre révisé de durabilité environnementale et sociale](#), énonçant sept normes relatives aux garanties, dont plusieurs sont pertinentes pour les projets du Programme spécial, en particulier la **norme no 3 se rapportant à la prévention de la pollution et à l'utilisation rationnelle des ressources**, qui préconise, entre autres, la mesure suivante :

- Éviter ou réduire autant que possible la production de déchets dangereux et non dangereux, et promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux.

Comme décrit dans le [Rapport du Rapporteur spécial sur les implications pour les droits humains de la gestion écologiquement rationnelle des substances et déchets dangereux](#), une approche fondée sur les droits humains dans la gestion des produits chimiques et des déchets implique de prendre en compte les éléments suivants :

- l'instauration d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets impose les éléments suivants :
- Veiller à ce que la législation et les autres pratiques respectent, protègent et honorent
- les obligations dans le domaine des droits de l'homme en lien avec les substances et
- les déchets dangereux, notamment le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à l'intégrité physique ;
- Veiller à ce que les pratiques relatives aux substances et déchets dangereux garantissent l'égalité, ne soient discriminatoires à l'égard d'aucun groupe vulnérable, notamment
- les enfants, les pauvres, les travailleurs, les personnes handicapées, les personnes âgées, les peuples autochtones, les migrants et les minorités, et tiennent compte des risques particuliers dans la perspective du genre ;
- Concevoir des solutions intrinsèquement sûres, adopter une approche couvrant l'ensemble du cycle de vie afin de protéger les personnes les plus vulnérables contre les substances et déchets dangereux, et adopter d'urgence une approche mondiale ;
- Adopter et appliquer des cadres législatifs et réglementaires pour protéger les droits de l'homme contre les atteintes causées par les activités des entreprises qui produisent, utilisent, rejettent, stockent et éliminent des substances et des déchets dangereux, y compris
- les activités menées à l'étranger par les entreprises basées sur le territoire national, tout en maintenant des normes de protection et en améliorant continuellement les protections ; et étudier les mécanismes de recouvrement des coûts afin de remplir les obligations de l'État ;
- Se doter d'institutions efficaces aptes à prendre en temps opportun des mesures destinées à protéger les droits de l'homme ; et prévenir les conflits d'intérêts tout en mettant en œuvre une approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics ;
- Donner aux individus et aux peuples les moyens de faire valoir leurs droits et de les défendre face aux menaces que font peser des substances toxiques et d'autres substances et déchets dangereux ;
- Encourager les entreprises à exercer leur devoir de diligence dans le domaine des droits de l'homme tout au long du cycle de vie des substances toxiques utilisées dans leurs produits et activités, y compris les chaînes d'approvisionnement et de valeur, à divulguer les résultats de cet exercice, et à recenser et évaluer les risques, prévenir et atténuer les effets, faire preuve de transparence et rendre compte de leurs efforts ; et

- Veiller à ce que les victimes des effets des substances et déchets dangereux aient accès à une réparation effective comme, par exemple, des services de décontamination, des soins de santé, une indemnisation et des garanties de non-répétition, et remédier aux obstacles systémiques, tels que la charge de la preuve et le lien de causalité, qui empêchent les victimes d'une exposition à des substances toxiques d'obtenir réparation.

Les exigences de la **norme no 7** du [Cadre de durabilité environnementale et sociale](#) révisé, la **norme de sauvegarde 7 relative aux peuples autochtones** vise notamment à :

- Promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne leurs terres, leurs territoires, leurs ressources, leurs moyens de subsistance traditionnels, leur patrimoine culturel matériel et immatériel, qui sont essentiels au respect de leur identité et à l'amélioration de leur bien-être.

Assurer la prise en compte des droits des peuples autochtones lors de la conception et de la mise en œuvre des projets du Programme spécial signifie, entre autres :

- Faciliter l'exercice par les peuples autochtones de leur droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, et de leur droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles, comme stipulé à l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- Mettre en place des mesures efficaces pour faire en sorte que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé soient conçus et exécutés par les populations affectées par les matières considérées ;
- Ne stocker ou décharger aucune matière dangereuse sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, comme stipulé à l'article 29 2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

8. Considérations relatives au suivi et à l'évaluation des projets et à l'établissement de rapports les concernant

Bien qu'il puisse sembler prématuré de se pencher au stade du dépôt de la demande sur le suivi et l'évaluation des projets, ainsi que sur l'établissement de rapports les concernant, il s'agit en réalité de composantes importantes de leur conception et de leur gestion. Chaque projet de pays est censé contribuer à l'accomplissement du résultat visé par le Programme spécial, à savoir que les gouvernements des pays en développement et en transition prennent des mesures volontaristes pour mettre en œuvre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, la Convention de Minamata et les plans de mise en œuvre du Cadre mondial relatif aux produits chimiques.

Concevoir et planifier un projet en gardant à l'esprit les principes de son suivi et de l'établissement de rapports sur sa progression contribue à faire en sorte que les objectifs, mesures et indicateurs envisagés cadrent avec le résultat global prévu par le Programme spécial.

Afin de faciliter l'examen de la question du suivi, de l'évaluation et de l'établissement de rapports, le secrétariat du Programme spécial a élaboré une stratégie de suivi, d'évaluation et d'apprentissage ([Monitoring, Evaluation and Learning Strategy](#)) qui sert de guide au Programme spécial et aux bénéficiaires de ses projets nationaux pour le suivi, l'évaluation et l'apprentissage au niveau du Programme et des pays. La Stratégie définit deux indicateurs de base qui devraient être intégrés dans les projets au niveau national, afin de pouvoir

faire ressortir avec clarté les aspects clés des projets. Ces indicateurs, qu'il convient d'inclure dans le cadre logique de chaque projet, au niveau des résultats, sont les suivants :

Indicateur de base 1

Mesure dans laquelle les capacités du gouvernement et le mécanisme de coordination ont été renforcés pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies nationales de gestion des produits chimiques et des déchets grâce au financement obtenu dans le cadre du Programme spécial (indicateur de résultat, qualitatif). Cet indicateur central se rapporte aux critères suivants :

- 1.1 Existe-t-il des bases de données nationales sur les produits chimiques et/ou les déchets ?
- 1.2 L'expertise nécessaire en gestion des produits chimiques et/ou des déchets est-elle disponible ?
- 1.3 Un département chargé de la gestion des produits chimiques et/ou des déchets a-t-il été créé et doté des ressources nécessaires ?
- 1.4 Le gouvernement participe-t-il à un mécanisme de coordination multipartite pour la gestion des produits chimiques et des déchets ?

Indicateur de base 2

Degré d'intégration de la gestion des produits chimiques et des déchets dans la planification nationale et sectorielle — formellement proposée, adoptée ou en cours de mise en œuvre, y compris les obligations de rapport aux Conventions pertinentes et les rapports volontaires au Cadre mondial pour les produits chimiques (*Indicateur de résultat, qualitatif*). Cet indicateur central se rapporte aux critères suivants :

- 2.1 Une politique, un plan ou une stratégie de gestion des produits chimiques et/ou des déchets a-t-il été élaboré, mis à jour et mis en œuvre ?
- 2.2 Le cadre juridique nécessaire pour la gestion des produits chimiques et/ou des déchets est-il en place ?
- 2.3 Le cadre réglementaire pour la gestion des produits chimiques et/ou des déchets est-il en place ?
- 2.4 Les rapports aux accords multilatéraux sur l'environnement (AME) auxquels le pays est partie sont-ils soumis ?

La boîte à outils ([Monitoring, Evaluation, & Learning Toolkit](#)) qui accompagne la Stratégie de suivi, d'évaluation et d'apprentissage du Programme spécial est conçue pour guider les pays bénéficiaires dans les démarches relatives au suivi et à l'établissement de rapports prescrites dans la Stratégie. Elle comprend en outre des fiches de notation pour aider les pays à mesurer les progrès réalisés par rapport aux indicateurs de base aux fins de l'établissement de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre. Les outils sont conçus pour être flexibles, de sorte que chaque pays peut les adapter à ses besoins.

Annexe II : Critères d'évaluation

Pour aider et guider les Gouvernements candidats dans l'élaboration de leurs demandes en fonction des priorités nationales, le Conseil exécutif a défini des critères d'évaluation sur la base desquels toutes les demandes sont examinées. Ces critères sont utilisés pour l'analyse et la prise de décision concernant les candidatures. Les critères sont les suivants :

1. Vérification de la complétude

Le candidat a-t-il soumis tous les documents requis ? (tels qu'indiqués à l'Annexe 4 du Formulaire A)

2. Admissibilité de la demande

E1. Le demandeur appartient-il aux services de l'administration ou aux ministères chargés du programme national en matière de produits chimiques et de déchets ?

E2. Le gouvernement demandeur fait-il partie des pays en développement, des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement ou des pays à économie en transition ?

E3. Les activités proposées peuvent-elles prétendre à un financement au titre du FEM ?

E4. À quelle hauteur les ressources fournies par le pays bénéficiaire contribuent-elles au financement du projet ?

3. Évaluation du budget

B1. Le pays cumule-t-il plusieurs allocations ? Quels sont les contributions reçues et les besoins indiqués dans le dossier de demande ?

B2. Évaluer les frais de personnel et les dépenses relatives aux services contractuels indiqués dans le budget du projet. Le montant est-il conforme aux orientations données ? ($\leq 50\%$ du montant total demandé auprès du Fonds d'affectation pour le Programme spécial)

B3. Évaluer les frais d'administration indiqués dans le budget du projet. Le montant est-il conforme aux orientations données ? ($\leq 5\%$ du montant total demandé auprès du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme spécial)

B4. Évaluer le budget en matière de suivi, d'évaluation et d'audit. Le montant est-il conforme aux orientations données ? ($\leq 15\,000$ dollars)

4. Évaluation au regard des objectifs du Programme spécial

O1. Quelles mesures conformes aux objectifs du Programme spécial le projet prévoit-il ?

O2. Dans quelle mesure le projet assure-t-il la durabilité de ses résultats, y compris s'agissant de la dotation en personnel à long terme et de l'entretien du matériel, selon qu'il convient ?

O3. Quels sont les objectifs de performance définis dans le projet ?

O4. Le projet met-il en évidence l'intégration de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans divers secteurs ? Si oui, dans quelle mesure ?

O5. Des projets ou programmes similaires ont-ils été déjà menés au titre du FEM ?

O6. Le projet fait-il fond sur des initiatives antérieures et des mécanismes institutionnels existants ?

O7. Le projet fait-il la promotion du renforcement de la communication des informations ainsi que de la coordination et de la coopération au niveau national aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique et, si oui, dans quelle mesure ?

O8. Le projet tient-il compte des questions d'égalité des sexes ou de la problématique femmes-hommes et, si oui, dans quelle mesure ?

5. Questions relatives à l'établissement de priorités en fonction des capacités du pays, conformément au paragraphe 6 du mandat

Les questions suivantes sont destinées à être examinées par le Conseil exécutif :

P1. Quel est le niveau d'appropriation, d'incidence et de durabilité du projet ?

P2. Le pays intéressé est-il classé par la Banque mondiale comme pays à revenu élevé ?

Si oui,

P2.1. Le pays est-il en mesure de mettre en œuvre le projet avec ses propres moyens financiers et ses propres capacités ?

P2.2. La contribution à titre de bénéficiaire apportée par le demandeur dépasse-t-elle le seuil minimal de 25 % prévu au paragraphe 21 du mandat et, dans l'affirmative, de combien ?

P3. Existe-t-il d'autres facteurs liés aux capacités du pays dont il convient de tenir compte ?